



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRi) du bassin versant du Barrou (11)**

n° : F – 0076-21-P-0055

Décision du 5 novembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 076-21-P-0055, présentée par le préfet de l'Aude (direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 octobre 2021, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Barrou (11) ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques du bassin versant du Barrou à élaborer,

- le plan concerne les aléas du Barrou, un affluent de la Berre, situé dans la partie orientale des Corbières ; il draine un bassin versant de 68 km² sur un parcours de 15 km avant de se jeter en rive droite de la Berre, à l'aval de Durban-Corbières ;
- des débordements consécutifs à des crues historiques du Barrou ont eu lieu en 1940, 1999 et 2014, liées à des pluies intenses de type méditerranéen ;
- étant noté que le PPRI n'impose aucuns travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier le fait que :

- le PPRI concerne les communes d'Embres-et-Castelmure, Fraissé-des-Corbières et Saint-Jean-de-Barrou, soit pour les trois communes, 670 habitants, des zones d'aléas concernant 375 bâtiments, dont 174 bâtiments résidentiels ; 52 % de la population est concerné par l'aléa inondation ;
- le secteur se caractérise par une très faible pression foncière ;
- il se situe dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes, ne concerne aucun site classé ou inscrit, ni de périmètre de protection de monument historique ;

- il est inclus dans les sites Natura 2000 FR9110111 « Basses-Corbières », et FR9112008 « Corbières orientales », zones de protection spéciale (ZPS) ; dans deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 n° 910010832 « *Massif de Montoulié de Périllou* » et 910030443 « *Massif du pic du pied du Poul* », dans une Znieff de type 2 n° 910030630 « *Corbières Centrales* » ;
- les secteurs inondables des zones urbanisables sont presque entièrement construits ;
- le PPRi ne prévoit pas la mise en œuvre de mesures collectives de prévention (bassins de rétention ou digues) ; il prévoit des mesures de réduction de la vulnérabilité telle que la mise hors d'eau des produits polluants ainsi que l'arrimage des cuves d'hydrocarbure ;

Concluant que :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRi) du bassin versant du Barrou (11) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRi) du bassin versant du Barrou (11) n° F - 076-21-P-0055 présentée par la préfecture de l'Aude, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

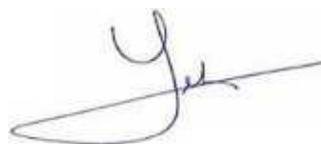
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19 du code de l'environnement).

Fait à la Défense, le 5 novembre 2021

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.